



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« extension de la clinique Saint-Charles »
sur la commune de Lyon
(département de la Rhône)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6187-
N_8716

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-111 du 29 octobre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6187-N_8716, déposée complète par KOS Partenars le 21 novembre 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 16 décembre 2025 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de Rhône le 26 novembre 2025 ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, consiste en la construction d'un bâtiment créant 2 558 m² de surface de plancher¹, en extension de la clinique Saint-Charles, sur un tènement de 6 876 m² sur la commune de Lyon dans le département du Rhône (69) ;

Considérant que le projet, dont les travaux auront une durée de 18 à 24 mois, prévoit les aménagements suivants :

- démolition du bâtiment administratif de la clinique et du parking existant de 80 places de stationnement ;
- construction d'un bâtiment en rez-de-chaussée (2 120 m² de surface de plancher créée) sur 2 niveaux de sous-sol et un niveau semi-enterré ;
- surélévation de plusieurs bâtiments du site de la clinique et restructuration et réhabilitation de l'ensemble des bâtiments ;
- création de 80 places de parking dans les 2 niveaux de sous-sols ;
- création des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle par rétention avec un rejet à débit limité au réseau public ;
- création de jardins suspendus de 1 470 m² ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant le projet se situe :

¹ La surface de plancher de l'ensemble des bâtiments du site, après réalisation du projet, représente 9 080 m² environ.

- en zone Uce1a, tissu urbain dense à caractère patrimonial, du Plan local d'urbanisme² en vigueur sur la commune ;
- en zone soumise au risque inondation par ruissellement (zone de production) ;
- en Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager des pentes de la Croix-Rousse et dans le périmètre UNESCO « Secteur Sauvegardé du Vieux Lyon » géré par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur ;
- en zone de présomptions de prescriptions archéologiques ;
- dans les périmètres du site inscrit "centre historique de Lyon" et de sites patrimoniaux remarquables ;
- dans un secteur comportant des espaces boisés classés (arbres remarquables) ;
- dans la liaison verte des Balmes de Saône constituant un corridor écologique à l'approche du cœur de Lyon au contact des pentes de la Croix-Rousse ;
- en partie dans la bande des 100 m affectée par le bruit de la rue du jardin des plantes classée³ en catégorie 3 ;
- à proximité de sites et sols potentiellement pollués recensés à la [carte des anciens sites industriels et activités de services](#) ;
- en dehors de tout zonage d'inventaire de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- des matériaux issus de la démolition du bâtiment existant : les déchets produits en phase travaux seront gérés, évacués et traités dans les filières appropriées ;
- des sols pollués : le diagnostic de pollution réalisé⁴ a mis en évidence des anomalies diffuses et que la totalité des terres excavées pour la réalisation des sous-sols sera évacuée en filière adaptée⁵ comme mentionné dans les conclusions de l'étude ;
- des eaux :
 - pluviales : l'infiltration étant proscrite dans le secteur, elles seront collectées et rejetées au réseau public avec un débit limité ;
 - souterraines : l'étude géotechnique⁶ conclut que le projet ne subit pas les variations de la nappe et des dispositifs de drainage seront mis en place pour prévenir les potentiels phénomènes de venues d'eau ;
 - usées : elles seront collectées et dirigées au réseau public ;
- des nuisances sonores, des dispositions spécifiques (notamment pour les menuiseries et les entrées d'air) seront mises en œuvre pour les bâtiments concernés par le secteur affecté par le bruit des infrastructures terrestres ;
- des risques naturels : le maître d'ouvrage s'engage à respecter la réalisation des mesures préconisées dans l'étude géotechnique pour prévenir tout risque de mouvement de terrain ;
- des mobilités : le nombre de places de stationnement identique à l'existant n'est pas de nature à modifier significativement les déplacements en phase exploitation ;
- des espaces verts : le projet privilégie des végétaux rustiques et résistants à la sécheresse avec une diversité végétale favorable à la biodiversité ;

Considérant qu'en matière de prise en compte du changement climatique, le projet prévoit des mesures d'adaptation des bâtiments pour la préservation du confort d'été (notamment la maîtrise des surfaces vitrées, et la ventilation naturelle) ainsi que de lutte contre les effets d'îlots de chaleur urbain (végétalisation des espaces extérieurs, création d'ombres portées, revêtements perméables pour limiter l'échauffement des surfaces) ;

Considérant qu'en matière de patrimoine, le maître d'ouvrage s'engage à respecter strictement les prescriptions émises au titre des protections et de valorisations du patrimoine architectural, urbain et paysager pour ce qui concerne les espaces extérieurs et les bâtiments ;

² [PLUi Grand Lyon la Métropole](#) dont la dernière procédure a été approuvée le 12 septembre 2025

³ Classement en catégorie 3 de l'[arrêté préfectoral n°DDT-69-2022-03-24-00006](#) du 24 mars 2022 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes.

⁴ Diagnostic environnemental du 25 août 2025 réalisé par Deep Environnement concluant que « l'état des milieux au droit du site d'étude apparaît compatible d'un point de vue sanitaire avec le projet d'aménagement envisagé, sans mise en place de mesures supplémentaires, sous réserve de l'évacuation de la totalité des terres présentes sur le site ».

⁵ Évacuation vers des Installations de stockage de déchets inertes (ISDI et ISDI+)

⁶ Étude géotechnique G2 phase AVP du 22 octobre 2025 réalisée par Fondaconseil

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Rappelant qu'il appartient au maître d'ouvrage :

- de réduire, dans les zones urbaines, la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques⁷ ;
- de prévenir la prolifération des ambrosies et de les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral n°2019-10-0089 du 28 mai 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambrosies dans le département du Rhône⁸ ;
- de prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires favorables au développement du moustique tigre et pour les supprimer le cas échéant ;

Rappelant qu'il appartient à l'autorité administrative compétente saisie de la demande d'autorisation d'urbanisme d'apprécier si, au regard des dispositions de l'article [R. 111-2](#) du code de l'urbanisme, le projet est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de extension de la clinique Saint-Charles, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6187-N_8716, présenté par KOS Partenars, concernant la commune de Lyon (69), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Cheffe de pôle déléguée AE

Carole
SEMICHON
carole.semichon

Signature numérique
de Carole SEMICHON
carole.semichon
Date : 2025.12.18
16:35:24 +01'00'

Voies et délais de recours

⁷ Voir fiches pratiques du [Guide](#) de la végétation en ville.

⁸ Voir le mémento et les fiches pour [lutter contre l'ambrosie](#) sur les chantiers sur le [site d'information de l'Ambrosie](#).

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)